

RCS : AMIENS
Code greffe : 8002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

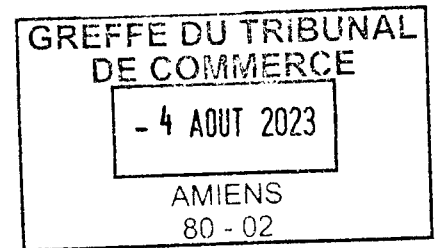
**Le greffier du tribunal de commerce de AMIENS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00198
Numéro SIREN : 910 984 079
Nom ou dénomination : 4 B CIEL

Ce dépôt a été enregistré le 25/08/2023 sous le numéro de dépôt A2023/004240

4 B CIEL
Société civile
au capital de 10.000,00 euros
Siège Social : Rue de Bretagne 80260 CARDONNETTE
N° 910 984 079 R.C.S. AMIENS



PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES
DES ASSOCIES DU 27 AVRIL 2023

*copie certifiée
conforme à
l'original
le 16/05/2023
Bulot*

L'an deux mil vingt-trois,
Le 27 avril 2023,
A 16 heures 30,

Monsieur Ludovic **BULLOT** et Madame Isabelle **BULLOT-BREUZIN**, demeurant ensemble à CARDONNETTE (80260) rue de Bretagne.

Associés gérants de la Société dénommée **4 B CIEL**, Société Civile au capital de 10000 €, dont le siège est à CARDONNETTE (80260), Rue de Bretagne, identifiée au SIREN sous le numéro 910984079 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de AMIENS, divisé en 10.000 parts sociales de 01,00 euro chacune.

A pris les décisions extraordinaires suivantes relatives :

- à l'autorisation d'une donation de parts sociales et à l'agrément de deux nouvelles associées,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DECISION

Les associés, en tant que de besoin, après avoir exposé leurs intentions de donner 10.000 parts sociales en a, numérotées de 1 à 10.000, à :

Mesdemoiselles Camille **BULLOT** et Elsa **BULLOT**, non associées,
Demeurant ensemble à CARDONNETTE (80260) rue de Bretagne.

Déclarent autoriser cette donation de parts sociales et agréer expressément Mesdemoiselles Camille **BULLOT** et Elsa **BULLOT** en qualité de nouvelles associées, conformément à l'article 14 des statuts.

DEUXIEME DECISION

Les associés donnent tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, les associés ont dressé et signé le présent procès-verbal.

Monsieur Ludovic **BULLOT** et Madame Isabelle **BULLOT-BREUZIN**

Two handwritten signatures in black ink. The first signature is "Bulot" and the second is "Bulot-Breuzin".

4 B CIEL
Société civile
au capital de 10.000,00 euros
Siège Social : Rue de Bretagne 80260 CARDONNETTE
N° 910 984 079 R.C.S. AMIENS

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 16 MAI 2023

L'an deux mil vingt-trois,
Le 16 mai,
A 20h,

Les associés de la Société dénommée **4 B CIEL**, Société Civile au capital de 10000 €, dont le siège est à **CARDONNETTE (80260)**, Rue de Bretagne, identifiée au SIREN sous le numéro 910984079 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de **AMIENS**, divisé en 10.000 parts sociales de 01,00 euro chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à l'Office Notarial - 9, rue Caudron (80000) **AMIENS**, sur convocation de la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émise par chaque associé présent au moment de son entrée en séance.

Sont présents :

- Monsieur Ludovic **BULLOT**, propriétaire de 5.001 parts sociales.
- Madame Isabelle **BULLOT-BREUZIN**, propriétaire de 4.999 parts sociales.

La feuille de présence permet de constater que les associés présents possédant ainsi la totalité des parts sociales, l'Assemblée Générale Mixte est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Ludovic **BULLOT**, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur les ordres du jour suivants :

ORDRE DU JOUR
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Modification de l'article SEPTIEME-CAPITAL SOCIAL des statuts suite à l'acte de donation de parts sociales du 16 mai 2023,

A l'issue de cette assemblée se tiendra une Assemblée Générale Ordinaire qui aura pour ordre du jour :

ORDRE DU JOUR
DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

LB
IB

9, Rue Caudron – 80000 AMIENS
Tél : 03.75.14.14.00 – Fax : 03.75.14.14.04
E-mail : lidwine.cespedes@notaires.fr

Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement CDC XXXXX

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris acte de l'acte de donation de parts sociales reçu par Maître Lidwine CESPEDES-DJIFACK, Notaire à AMIENS (80000) AMIENS, le 16 mai 2023, aux termes duquel Monsieur Ludovic BULLOT et Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN ont donné à leurs filles, Mademoiselle Camille BULLOT et Mademoiselle Elsa BULLOT, la nue-propriété de DIX MILLE (10.000) parts sociales, numérotées de 1 à 10.000, qu'ils détenaient dans la société " 4 B CIEL ", décide de mettre à jour l'article SEPTIEME-CAPITAL SOCIAL des statuts suite à ladite donation de parts sociales, de la manière suivante :

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR), divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN EURO (01,00 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés suite à décès et donation de parts sociales de la façon suivante :

En USUFRUIT savoir :

- à Monsieur Ludovic BULLOT :

***CINQ MILLE UN EUROS (5.001) parts sociales,
Numérotées de 1 à 5.001,***

Ci.....5.001 parts

- à Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN :

***QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (4 999,00 EUR) parts
sociales,
Numérotées de 5.002 à 10.000,***

Ci.....4.999 parts

LB IB

En NUE- PROPRIETE savoir :

- à Mademoiselle Camille BULLOT :

DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR) parts sociales,
Numérotées de 1 à 2.500,

Ci.....2.500 parts

- à Mademoiselle Camille BULLOT :

DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR) parts sociales,
Numérotées de 5.002 à 7.501,

Ci.....2.500 parts

- à Mademoiselle Elsa BULLOT :

DEUX MILLE CINQ CENT UN EUROS (2 501,00 EUR) parts sociales,
Numérotées de 2.501 à 5.001,

Ci.....2.501 parts

- à Mademoiselle Elsa BULLOT :

DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF
EUROS (2 499,00 EUR) parts sociales,
Numérotées de 7.502 à 10.000,

Ci.....2.499 parts

Total égal au nombre de parts

Formant le capital social, ci.....10.000 parts"

Par ailleurs, l'Assemblée Générale donne tous pouvoirs à la gérance pour procéder à la modification des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DEUXIEME RESOLUTION

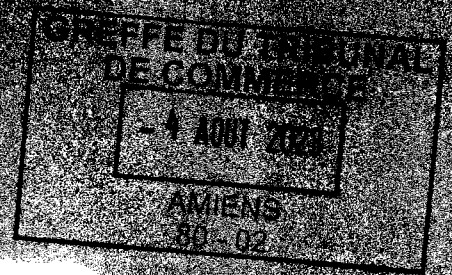
L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président et les associés.



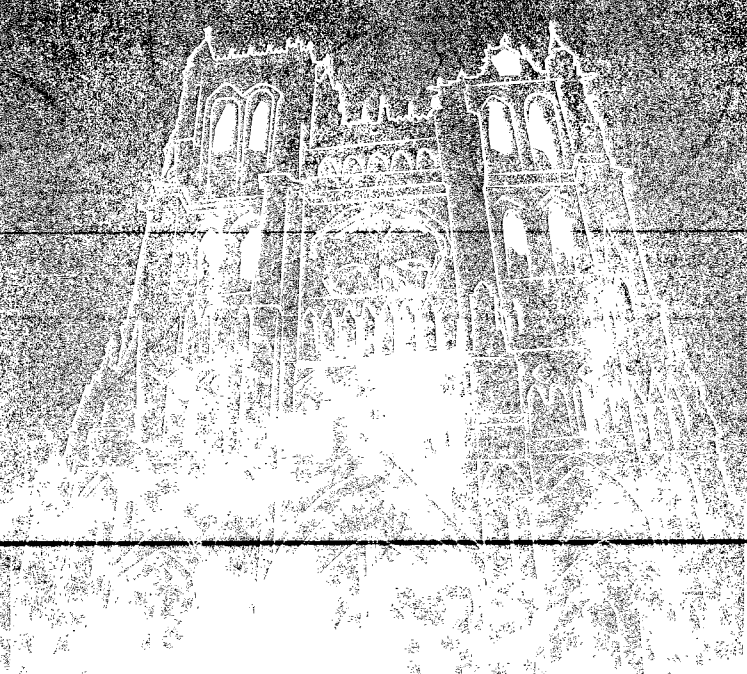


16 MAI 2023

DONATION de PARTS SOCIALES

Par :
Monsieur et Madame Ludovic BULLOT
(SCI 4B CIEL)

A :
Leurs ENFANTS

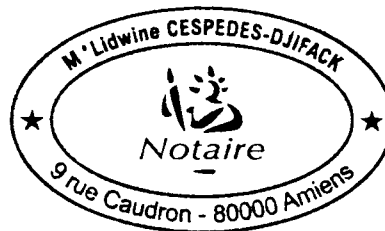


16 MAI 2023

DONATION de PARTS SOCIALES

**Par :
Monsieur et Madame Ludovic BULLOT
(SCI 4B CIEL)**

**A :
Leurs ENFANTS**



100116501

LCE/LCE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS,
LE SEIZE MAI**

**A AMIENS, 9, Rue Caudron,
PARDEVANT Maître Lidwine CESPEDES-DJIFACK Notaire titulaire
d'un Office Notarial à AMIENS (Somme), 9, Rue Caudron,**

EST ETABLIE LA PRESENTE DONATION

IDENTIFICATION DES PARTIES

DONATEUR :

Monsieur Ludovic Gaston Pierre **BULLOT**, exploitant agricole, et Madame
Isabelle Jeanine Yvette **BREUZIN**, technicienne qualité, demeurant ensemble à
CARDONNETTE (80260) rue de Bretagne.

Monsieur est né à AMIENS (80000) le 3 août 1974,

Madame est née à AMIENS (80000) le 30 décembre 1980.

Mariés à la mairie de RAINNEVILLE (80260) le 14 juin 2003 sous le régime
~~de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.~~

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

Monsieur est de nationalité française.

Madame est de nationalité française.

Résidents au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés "le **DONATEUR**"

DONATAIRE :

1-Mademoiselle Camille Annie Rose-Marie **BULLOT**, Lycéenne, demeurant
à CARDONNETTE (80260) rue de Bretagne.

Née à AMIENS (80000) le 26 juillet 2005.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

2-Mademoiselle Elsa Nathalie Marie-Ange **BULLOT**, Lycéenne, demeurant à CARDONNETTE (80260) rue de Bretagne.
Née à AMIENS (80000) le 23 juin 2008.
Célibataire.
Non liée par un pacte civil de solidarité.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

DONATAIRES à concurrence de MOITIE chacune.

Ci-après dénommées "le **DONATAIRE**".

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Ludovic BULLOT et Madame Isabelle BREUZIN, sont présents à l'acte.

- Mademoiselle Camille BULLOT et Mademoiselle Elsa BULLOT à ce non présentes mais représentées par Monsieur Ludovic BULLOT et Madame Isabelle BREUZIN, agissant tant en leur nom personnel que comme administrateurs légaux de leurs deux enfants mineurs.

MONSIEUR LUDOVIC BULLOT ET MADAME ISABELLE BREUZIN, DECLARATIONS DES PARTIES

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'est pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement, ni d'être soumis à une procédure de rétablissement personnel.

Les parties déclarent :

- Que leur état civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.
- Qu'elles ne sont concernées :
 - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
 - Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article L 132-8 du Code de l'action sociale et des familles relatives à la récupération des aides sociales, aux termes duquel notamment des recours sont exercés, selon le cas, par l'État ou le département contre le **DONATAIRE**, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande.

Qu'elles ont connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propriété dans les trois mois précédant son décès, sauf production d'éléments suffisants pour démontrer la sincérité de la donation.

DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE ET A LA QUALITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité :

Concernant Monsieur Ludovic Gaston Pierre BULLOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Madame Isabelle BREUZIN :

- Extrait d'acte de naissance.
- Extrait d'acte de mariage.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Camille Annie Rose-Marie BULLOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Concernant Mademoiselle Elsa Nathalie Marie-Ange BULLOT :

- Extrait d'acte de naissance.
- Carte nationale d'identité.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

SEULES ENFANTS du "DONATEUR" et ses seules présomptives héritières.

EXPOSE

Préalablement à la donation faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 mars 2022, enregistré, il a été constitué une société civile dénommée « 4B CIEL » ayant son siège social à CARDONNETTE (80260) Rue de Bretagne, pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés et ayant pour objet :

- La prise d'intérêt, de participation ou de contrôle par tous moyens dans toutes sociétés civiles, commerciales ou agricoles constituées ou à constituer,
- L'acquisition, la vente, l'administration et la gestion, par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers,
- L'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et, plus généralement, de produits et valeurs mobilières de placement,
- A titre accessoire à la prise de participation, la centralisation de trésorerie des différentes sociétés dans laquelle la présente société est associée et la possibilité pour cette dernière de consentir des conventions de trésorerie.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

Ladite société est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de AMIENS, sous le numéro 910 984 079 depuis le 04 mars 2022.

La société est actuellement dirigée par Monsieur et Madame BULLOT-BREUZIN cogérants.

Le capital social fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR) divisé en dix mille parts, intégralement libéré, est réparti entre les membres de la façon suivante :

- Monsieur Ludovic BULLOT est titulaire de 5.001 parts sociales numérotées de 1 à 5.001,
- Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN est titulaire de 4.999 parts sociales numérotées de 5.002 à 10.000.

Les statuts, établis aux termes de l'acte constitutif précité n'ont subi aucune modification à ce jour, et la durée de la société expire le 4 mars 2121.

ORIGINE

Les parts sociales de la société civile « 4 B CIEL » appartiennent à Monsieur et Madame BULLOT-BREUZIN pour leur avoir été attribuées en représentation de leurs apports en numéraires lors de la constitution de la société le 02 Mars 2022.

Agrément

Dispositions statutaires relatives à l'agrément en cas de donation :

Les statuts de la société prévoient un agrément préalable dans l'hypothèse de la présente donation.

L'article 14 est ci-dessous littéralement rapporté :

« ARTICLE 14 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

14-1 Cession entre vifs :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signatures privées.

(...)

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

(...)

14-4 Transmissions des parts sociales autres que les cessions :

14-4-2) Donation – Dissolution de communauté ou de PACS du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs susvisées.

(...) ».

AGREMENT

La présente donation de parts sociales a été autorisée aux termes du procès-verbal des décisions extraordinaires des associés du 27 avril 2023, aux termes desquelles décisions extraordinaires Mesdemoiselles Camille et Elsa BULLOT ont été agréés en qualité de nouvelles associées, conformément à l'article QUATORZE (14) des statuts.

Un exemplaire certifié conforme du procès-verbal des décisions extraordinaires des associés est demeuré ci-annexé.

INTERVENTION DU GERANT OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Monsieur Ludovic BULLOT et Madame Isabelle BREUZIN, agissant en qualité de cogérants de la société «4 B CIEL » déclarent, ès-qualités, en tant que de besoin, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil, accepter la présente donation entre vifs portant sur la NUE PROPRIETE de DIX MILLE (10.000) parts sociales, numérotées de 1 à 10.000, de la société dont s'agit, en vue de son opposabilité à la société, et, par conséquent, dispenser les parties de la signification par acte d'huissier.

DONATION

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, au DONATAIRE, qui accepte, de :

DE LA NUE-PROPRIETE pour y réunir l'usufruit au jour de son extinction, des biens ci-après désignés.

DESIGNATION

SOCIETE CIVILE "4 B CIEL"

2500 parts sociales numérotées de 1 à 2500, entièrement libérées, de la société civile "4 B CIEL", ayant son siège social à CARDONNETTE (80260) rue de Bretagne et immatriculée au RCS d'AMIENS 910 984 079.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 2 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1 500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de MILLE EUROS ci 1 000,00 EUR

DESIGNATION

SOCIETE CIVILE "4 B CIEL"

2501 parts sociales numérotées de 2501 à 5001, entièrement libérées, de la société civile "4 B CIEL", ayant son siège social à CARDONNETTE (80260) rue de Bretagne et immatriculée au RCS d'AMIENS 910 984 079.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE CINQ CENT UN EUROS, ci 2 501,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par le **DONATEUR** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : MILLE CINQ CENTS EUROS ET SOIXANTE CENTIMES, ci 1 500,60 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée

Une valeur de MILLE EUROS ET QUARANTE CENTIMES ci 1 000,40
EUR

DESIGNATION

SOCIETE CIVILE "4 B CIEL"

2500 parts sociales numérotées de 5002 à 7501, entièrement libérées, de la société civile "4 B CIEL", ayant son siège social à CARDONNETTE (80260) rue de Bretagne et immatriculée au RCS d'AMIENS 910 984 079.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE
CINQ CENTS EUROS, ci 2 500,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : MILLE CINQ CENTS EUROS, ci 1 500,00 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de MILLE EUROS ci 1 000,00 EUR

DESIGNATION

SOCIETE CIVILE "4 B CIEL"

2499 parts sociales numérotées de 7502 à 10000, entièrement libérées, de la société civile "4 B CIEL", ayant son siège social à CARDONNETTE (80260) rue de Bretagne et immatriculée au RCS d'AMIENS 910 984 079.

EVALUATION

La valeur en toute propriété est de : DEUX MILLE
QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS, ci 2 499,00 EUR

L'usufruit à déduire réservé par la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge à 6/10èmes,
soit : MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET
QUARANTE CENTIMES, ci 1 499,40 EUR

Soit pour la **NUE-PROPRIETE** donnée
Une valeur de NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS ET
SOIXANTE CENTIMES ci 999,60 EUR

MODALITES DE LA DONATION

CARACTERISTIQUE DE LA DONATION

La présente donation est faite par le **DONATEUR** en **avancement de part successorale**.

Les parties précisent qu'elles n'entendent apporter aucune dérogation aux règles légales relatives au rapport à faire par le **DONATAIRE** à raison de la présente donation, conformément aux dispositions de l'article 860, alinéas 1 et 2, du Code civil.

Le **DONATEUR** interdit au **DONATAIRE** d'effectuer son rapport en nature.

Il est précisé que le rapport se fera à concurrence de moitié dans la succession de chacun des donateurs.

RAPPORT DE DONATION SI RENONCIATION A SUCCESSION

À titre de condition essentielle, le **DONATEUR** exige, dans le cas où le **DONATAIRE** renoncerait à sa succession, que cette donation soit néanmoins rapportée à celle-ci ainsi que lui permettent les dispositions de l'article 845 du Code civil, le rapport sera évalué conformément aux dispositions des articles 843 et suivants du Code civil.

Le **DONATAIRE** est informé qu'en ce cas le rapport se fait en valeur et que, si la valeur rapportée excède les droits qu'il aurait dû avoir dans le partage s'il y avait participé, il devra indemniser les héritiers acceptants à concurrence de cet excédent.

CLAUSE D'EXCLUSION DE COMMUNAUTE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** donnés restent exclus de toute communauté ou société d'acquêts présente ou à venir du **DONATAIRE** que ce soit par mariage ou remariage subséquent ou changement total ou partiel de régime matrimonial.

Il en sera de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Le **DONATAIRE** déclare avoir été parfaitement informé par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

CLAUSE D'EXCLUSION DE L'INDIVISION PACSIMONIALE

À titre de condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** exige que le ou les **BIENS** présentement donnés restent exclus de toute indivision pacsimoniale présente ou à venir des **DONATAIRES**.

Il en sera également de même pour le ou les **BIENS** qui viendraient à leur être subrogés.

Cette clause d'exclusion est limitée à la durée de vie du **DONATEUR**.

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** se réserve l'exercice, à titre facultatif, du droit de retour sur le **BIEN** présentement donné, conformément à l'article 951 du Code civil pour les cas où, de son vivant :

- le **DONATAIRE** et tous ses descendants, quelle que soit l'origine de la filiation, viendraient à décéder avant lui,
- les descendants du **DONATAIRE** viendraient à être exclus de la succession du **DONATAIRE** prédécédé pour cause de renonciation ou d'indignité.

Le **DONATEUR** devra faire connaître sa volonté d'exercer ce droit par courrier recommandé, sur support papier ou électronique, adressé soit à chacun des héritiers légaux majeurs non protégés du **DONATAIRE** ou de son descendant prédécédé, connus de lui, soit aux représentants légaux des héritiers, soit encore au notaire chargé de la succession, et ce au plus tard dans les trois mois où il justifiera avoir eu connaissance de ce décès.

En cas de silence ou de décès du **DONATEUR** durant ce délai, celui-ci sera réputé ne pas avoir exercé son droit de retour. Dans cette hypothèse, comme dans

l'hypothèse d'une renonciation expresse au bénéfice du droit de retour, le **BIEN** restera dévolu aux ayants droit du **DONATAIRE**.

En cas d'exercice du droit de retour, le **DONATEUR** pourra, comme bon lui semble, demander soit une exécution en nature sur le **BIEN** donné soit une simple exécution en valeur.

Si le **BIEN** a été aliéné et que le **DONATEUR** a consenti à l'aliénation sans renonciation expresse à son droit de retour, celui-ci s'exercera, à son choix, soit en valeur sur le prix de vente, soit en nature sur les biens qui en seraient la représentation par le jeu de la subrogation réelle conventionnelle.

Les constructions ou ouvrages nouveaux incorporés au **BIEN**, aux frais du **DONATAIRE**, donneront lieu, s'ils existent, à une indemnité au profit de sa succession selon l'article 555 du Code civil troisième alinéa.

Le **DONATEUR** entend que l'exercice du droit de retour conventionnel ne fasse pas obstacle à l'exécution de toutes donations ou de tous legs en usufruit que le **DONATAIRE** pourrait faire au profit de son conjoint ou partenaire de pacs.

Les parties sont informées que, nonobstant une telle libéralité, le **DONATEUR** pourra toujours revendiquer dans la succession du **DONATAIRE**, le droit de retour légal de l'article 738-2 du Code civil, le **DONATEUR** n'ayant pas la faculté de renoncer à ce droit de nature successorale avant l'ouverture de la succession.

DROIT DE RETOUR LEGAL DES PERE ET MERE

Lorsque le droit de retour conventionnel ne s'exerce pas, le **DONATEUR** bénéficie, en tant que père et/ou mère du **DONATAIRE**, d'un droit de retour légal du **BIEN** donné s'il venait à lui prédécéder sans postérité, et ce aux termes et dans les conditions de l'article 738-2 du Code civil. Le **DONATEUR** n'a pas la faculté de renoncer à ce droit légal de nature successorale avant l'ouverture de la succession en question.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement au **DONATAIRE** qui s'y soumet, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objet de la présente donation seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, cette interdiction s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués au **DONATAIRE** en représentation de ses apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objet de la présente donation, seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux de la présente donation.

Les parties sont averties du contenu de l'article 900-1 du Code civil, savoir :

" Les clauses d'inaliénabilité affectant un bien donné ou légué ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime. Même dans ce cas, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou s'il advient qu'un intérêt plus important l'exige.

Les dispositions du présent article ne préjudicient pas aux libéralités consenties à des personnes morales ou mêmes à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales."

ACTION REVOCATOIRE

Le notaire soussigné rappelle aux parties les dispositions des articles 953 et 955 du Code civil :

Article 953 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée que pour cause d'inexécution des conditions sous lesquelles elle aura été faite, pour cause d'ingratitude, et pour cause de survenance d'enfants."*

Article 955 : *"La donation entre vifs ne pourra être révoquée pour cause d'ingratitude que dans les cas suivants :*

1° Si le donataire a attenté à la vie du donateur ;

2° S'il s'est rendu coupable envers lui de sévices, délits ou injures graves ;

3° S'il lui refuse des aliments."

PROPRIETE - JOUISSANCE

Le **DONATAIRE** sera propriétaire des titres donnés à compter de ce jour mais il n'en aura la jouissance qu'à compter du décès du **DONATEUR**.

CONDITIONS SPECIFIQUES AU BIEN DONNE

BIENS MOBILIERES INCORPORELS

Le **DONATAIRE** sera nu-propriétaire à compter de ce jour, il n'aura la jouissance qu'à compter du jour de l'extinction de l'usufruit réservé par le **DONATEUR** ainsi qu'il est dit ci-dessus.

CONDITIONS DE L'USUFRUIT RESERVE

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués.

En cas d'accord du **DONATEUR** à la cession de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur le prix de cession.

Ce prix sera réinvesti dans sa totalité dans une banque ou tout établissement financier choisi par le **DONATEUR**, étant entendu qu'aucun retrait en capital ne pourra être effectué sans l'accord de ce dernier.

Le placement ainsi effectué ressort du seul choix du **DONATEUR** à charge de conserver la substance en capital et d'en informer le **DONATAIRE**, il sera ouvert au nom du **DONATAIRE** en qualité de nu-propriétaire et du **DONATEUR** en qualité d'usufruitier.

Le **DONATAIRE** pourra seulement disposer des revenus et intérêts produits par ces titres.

En cas d'accord du **DONATEUR** à l'échange de tout ou partie des titres, l'usufruit se reportera sur les titres ou biens reçus en échange.

Il est convenu qu'il importe peu que le **DONATEUR** ait le cas échéant des pouvoirs de gestion et de décision étendus dans les sociétés concernées, sachant que l'obligation de restitution en fin d'usufruit prévue par l'article 578 du Code civil n'est pas remise en cause.

REPARTITION DES POUVOIRS ENTRE L'USUFRUITIER ET LE NU-PROPRIETAIRE

En application des dispositions d'ordre public du 3ème alinéa de l'article 1844 du Code civil le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

Les statuts prévoient ce qui suit en matière de droit de vote en cas de démembrements de titres.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires et pour certaines décisions extraordinaires, savoir :

- La définition et l'établissement des règles de calcul du résultat.
- L'augmentation en vertu d'apports nouveaux et la réduction du capital non motivée par des pertes, la fusion.
- Les modifications du pacte social touchant aux droits d'usufruit grevant les titres.
- Le droit de vote.

Ainsi que pour toutes décisions ayant pour conséquence directe ou indirecte d'augmenter les engagements directs ou indirects de l'usufruitiers de droits sociaux.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-proprétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de droits sociaux démembrés sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-proprétaire en l'absence de celui-ci, pour participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la direction et ressortant ordinairement, en application des statuts, du droit de vote du nu-proprétaire.

Il est rappelé :

- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que la jurisprudence considère seul le nu-proprétaire comme associé. L'usufruitier, dans la mesure où il ne détient pas de parts en pleine propriété, n'est pas considéré comme associé.
- Que le troisième alinéa de cet article dispose notamment que si un titre est grevé d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-proprétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

Pour les titres démembrés dont la transmission a bénéficié des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts les pouvoirs de l'usufruitier sont limités à l'affectation des bénéfices.

Etant précisé que cette limitation est définitive, l'usufruitier ne saurait recouvrer l'ensemble des droits de vote sur les titres ayant bénéficié de l'exonération, à l'issue du délai des engagements collectifs et individuels.

Aucune distinction n'étant faite entre l'usufruit viager et l'usufruit temporaire, la répartition décrite a vocation à s'appliquer aux présentes.

REVERSION D'USUFRUIT

Les **DONATEURS** font réserve expresse à leur profit et au profit du survivant d'entre eux de l'usufruit convenu, sans réduction au décès du prémourant. Par suite, chaque donateur constitue au profit de l'autre, qui accepte, un usufruit successif qui s'exercera dès le décès du prémourant.

Cet usufruit s'éteindra automatiquement au décès du survivant.

Conformément aux dispositions de l'article 758-6 du Code civil, cette réversion d'usufruit s'imputera sur ses droits dans la succession.

Le **DONATAIRE** aura seul droit aux produits titres donnés qui seront mis en distribution postérieurement à ce jour.

CONDITIONS DE TRANSMISSION DES DROITS SOCIAUX

Le **DONATAIRE** déclare avoir connaissance des statuts régissant les titres de société donnés, et en avoir une copie en sa possession. Le droit de vote s'exercera conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi si les statuts n'étaient plus à jour de dispositions impératives.

Modification des statuts :

Comme conséquence de la donation, il y a lieu de modifier l'article des statuts concernant le capital social dont la rédaction sera désormais la suivante :

"Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000,00 EUR) et est divisé en DIX MILLE (10000) parts de un euro (1,00 eur) chacune, réparties entre les membres de la société en proportions de leurs apports respectifs, savoir :

<i>NOM</i>	<i>Usufruit</i>	<i>Nue-Propriété</i>	<i>Numéros parts</i>
BULLOT Ludovic	X		1 à 5.001
BULLOT Camille		X	1 à 2.500
BULLOT Elsa		X	2.501 à 5.001
BULLOT-BREUZIN Isabelle	X		5.002 à 10.000
BULLOT Camille		X	5.002 à 7.501
BULLOT Elsa		X	7.502 à 10.000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts"

Publication :

Un extrait du présent acte sera déposé au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du notaire soussigné.

Déclaration sur les plus-values :

La société dont s'agit étant soumise il à l'impôt sur les sociétés, le notaire soussigné a informé les parties sur la réglementation actuelle en matière de plus-values de titres sociaux.

ABSENCE DE CREANCE DU DONATEUR CONTRE LA SOCIETE

Il n'existe pas de compte-courant au nom du **DONATEUR**.

FISCALITE

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures :

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE**, sous quelque forme que ce soit, au cours des quinze années antérieures à ce jour.

Evaluation :

Les parties déclarent :

Que le **BIEN** a une valeur transmise de QUATRE MILLE EUROS (4 000,00 EUR).

Abattements :

Le **DONATAIRE** déclare vouloir bénéficier, des abattements fiscaux prévus aux articles 777, 779, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

CALCUL DES DROITS

Donation par Monsieur Ludovic BULLOT à Mademoiselle Camille BULLOT

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	1 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Donation par Monsieur Ludovic BULLOT à Mademoiselle Elsa BULLOT

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	1 000,40 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Donation par Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN à Mademoiselle Camille BULLOT

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	1 000,00 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

Donation par Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN à Mademoiselle Elsa BULLOT

Compte tenu de la valeur transmise et de l'abattement bénéficiant au **DONATAIRE**, la présente donation ne génère pas de droits.

- Valeur reçue	999,60 EUR
- Abattement légal disponible	100 000,00 EUR
- Base taxable	Néant

OPPOSABILITE - PUBLICITE

La présente mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Etant observé qu'il a été fait dispense de signification par voie d'huissier par les associés ainsi qu'il est dit ci-dessus.

~~Elle ne sera opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et,~~
en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

FORMALITES – OPPOSABILITE AUX TIERS

Le notaire soussigné précise aux parties que toutes les formalités des entreprises doivent être réalisées sur le site internet de l'INPI via le GUICHET UNIQUE.

Une expédition des présentes, un exemplaire certifié conforme du procès-verbal des décisions extraordinaires des associés en date du 27 avril 2023, ainsi qu'une copie certifiée conforme des statuts mis à jour devront ainsi être déposés sur ledit site.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

DISPOSITIONS DIVERSES – CLOTURE

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites et conséquences, notamment celles financières d'un redressement fiscal éventuel, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige.

Cette prise en charge est consentie par le **DONATEUR** hors part successorale.

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété au **DONATAIRE** qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin concernant le ou les biens qui lui sont donnés.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces aux parties devront s'effectuer aux adresses indiquées en tête des présentes comme constituant leur domicile aux termes de la loi.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement d'adresse et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles respectifs.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par la loi, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du ou des biens donnés, et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance l'acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

AUTORISATION DE DESTRUCTION DES DOCUMENTS ET PIECES

Les parties autorisent l'office notarial à détruire toutes pièces et documents pouvant avoir été établis en vue de la conclusion du présent acte, considérant que celui-ci contient l'intégralité des conventions auxquelles elles ont entendu donner le caractère d'authenticité.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

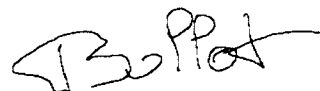
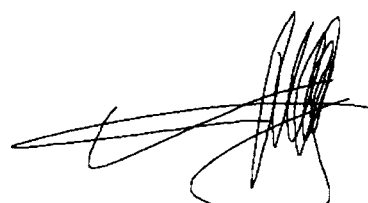
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. BULLOT Ludovic a signé à AMIENS le 16 mai 2023	
Mme BULLOT Isabelle agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à AMIENS le 16 mai 2023	
et le notaire Me CESPEDES LIDWINE a signé à AMIENS L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS LE SEIZE MAI	

Régularisé - Service de la Publicité
 Foncière et de l'Enregistrement
 Enregistrement - Somme -
 Le 15 mai 2023 - Référence 2023 N 925
 Regie cent vingt cinq euros. (125,-)



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ / IDENTITY CARD



NOM / Surname

BULLOT

Prénoms / Given names

Camille, Annie, Rose - Marie

SEXE / Sex NATIONALITÉ / Nationality

F

FRA

DATE DE NAISS / Date of birth

26 07 2005

LIEU DE NAISSANCE / Place of birth

AMIENS

N° DU DOCUMENT / Document No

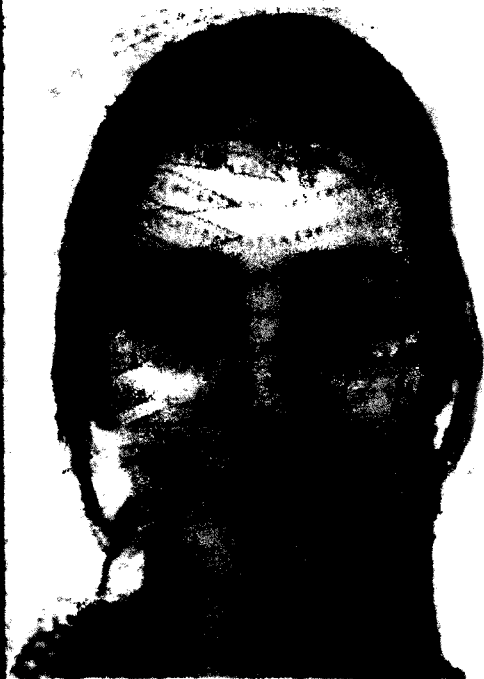
ENL64N0E9

DATE D'EXPIR / Expiry date

21 03 2032

048252

 **la mère**





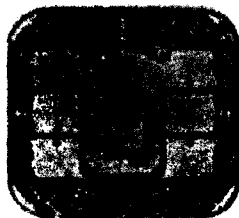
1.66 m

21 03 2022

RUE DE BRETAGNE

80260 CARDONNETTE
FRANCE

2103 2002



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IDFRAENL64NOE96<<<<<<<<<<<<<<<
0507266F3203215FRA<<<<<<<<<<<<8
BULLOT<<CAMILLE<ANNIE<ROSE<MAR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ / IDENTITY CARD

NOM / Surname

BULLOT

Prénoms / Given names

Elsa, Nathalie, Marie-Ange

SEXE / Sex NATIONALITE / Nationality

F FRA

DATE DE NAISS. / Date of birth

23 06 2008

LIEU DE NAISSANCE / Place of birth

AMIENS

N° DU DOCUMENT / Document No

LZ5X2HE76

DATE D'EXPIR / Expiry date

20 03 2032

522228



[Signature]

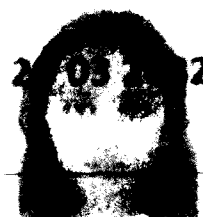
la mère

1.29 m

21 03 2012

RUE DE BRETAGNE

COMO CARDONNETTE
FRANCE



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

IDFRALZ5X2NE766<<<<<<<<<<<<<<<
0806235F3203204FRA<<<<<<<<<<<<O
BULLOT<<ELSA<NATHALIE<MARIE<AN

4 B CIEL
Société civile
au capital de 10.000,00 euros
Siège social : rue de Bretagne
80260 CARDONNETTE

Société en cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

1

1.	2.
LB	IB

LES SOUSSIGNÉS :

- **1. Monsieur Ludovic, Gaston, Pierre BULLOT**, né le 03 août 1974 à AMIENS (Somme), de nationalité française, époux en uniques noces de Madame Isabelle, Jeanine, Yvette BREUZIN, née le 30 décembre 1980 à AMIENS (Somme),

De première part,

- **2. Madame Isabelle, Jeanine, Yvette BREUZIN**, née le 30 décembre 1980 à AMIENS (Somme), de nationalité française, épouse en uniques noces de Monsieur Ludovic, Gaston, Pierre BULLOT, né le 03 août 1974 à AMIENS (Somme),

De seconde part,

Monsieur Ludovic BULLOT et Madame Isabelle BREUZIN sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14 juin 2003, en la mairie de RAINNEVILLE (Somme), ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant ensemble à CARDONNETTE (Somme) - rue de Bretagne,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet :

- LA PRISE D'INTERET, DE PARTICIPATION OU DE CONTROLE PAR TOUS MOYENS DANS TOUTES SOCIETES CIVILES, COMMERCIALES OU AGRICOLES CONSTITUEES OU A CONSTITUER,

- L'ACQUISITION, LA VENTE, L'ADMINISTRATION ET LA GESTION, PAR LOCATION OU AUTREMENT, DE TOUS BIENS ET DROITS IMMOBILIERS,

- L'ACQUISITION ET LA GESTION D'UN PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES ET, PLUS GENERALEMENT, DE PRODUITS ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT,

1. LB	2. IB
----------	----------

- A TITRE ACCESSOIRE A LA PRISE DE PARTICIPATION, LA CENTRALISATION DE TRESORERIE DES DIFFERENTES SOCIETES DANS LAQUELLE LA PRESENTE SOCIETE EST ASSOCIEE ET LA POSSIBILITE POUR CETTE DERNIERE DE CONSENTIR DES CONVENTIONS DE TRESORERIE.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La Société prend la dénomination de :

« 4 B CIEL »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « *Société civile* » et de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 03 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, et ce conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

Rue de Bretagne - 80260 CARDONNETTE (Somme)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

1. LB	2. IB
----------	----------

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS :

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6-1 - Apports en numéraire :

- par **Monsieur Ludovic BULLOT**,

la somme de cinq mille un euros,

ci.....**5.001,00 euros**

- par **Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN**,

la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros,

ci.....**4.999,00 euros**

Ladite somme de dix mille euros (10.000,00 €) sera versée dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance selon les modalités et dates qu'elle fixera dans un délai maximum de trois (3) ans.

En cas de non versement à la date fixée par la gérance, l'associé apporteur sera redevable de plein droit des intérêts au taux légal (article 1843-3 du Code civil).

6-2 - Apport en nature :

Néant.

6-3 - Récapitulatif des apports :

Le montant total des apports consenti au profit de la Société s'élève, en conséquence, à la somme de dix mille euros (10.000,00 €), total égal au capital social énoncé ci-après.

6-4 - Disposition spécifique relative à l'apport de Monsieur Ludovic BULLOT :

Monsieur Ludovic BULLOT, apporteur, déclare que le numéraire apporté dépend de la communauté de biens existante entre lui et Madame Isabelle BREUZIN, son épouse.

Madame Isabelle BREUZIN, épouse de Monsieur Ludovic BULLOT, intervenant aux présentes, tant en qualité d'épouse commune en biens, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que d'associée, déclare consentir à la réalisation de l'apport susvisé et ne pas revendiquer la qualité d'associée sur la moitié des parts souscrites par son époux. Elle se réserve, toutefois, la faculté de revendiquer, ultérieurement, cette qualité dans les conditions prévues par la loi.

6-5 - Disposition spécifique relative à l'apport de Madame Isabelle BREUZIN :

Madame Isabelle BREUZIN, apporteur, déclare que le numéraire apporté dépend de la communauté de biens existante entre elle et Monsieur Ludovic BULLOT, son époux.

1. LB	2. IB
----------	----------

Monsieur Ludovic BULLOT, époux de Madame Isabelle BREUZIN, intervenant aux présentes, tant en qualité d'époux commun en biens, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que d'associé, déclare consentir à la réalisation de l'apport susvisé et ne pas revendiquer la qualité d'associé sur la moitié des parts souscrites par son épouse. Il se réserve, toutefois, la faculté de revendiquer, ultérieurement, cette qualité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL :

Le capital social est fixé à la somme de **DIX MILLE EUROS (10.000,00 €)**, divisé en dix mille (10.000) parts d'une valeur nominale unitaire égale à un euro (1,00 €), numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés en représentation de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur Ludovic BULLOT,

A concurrence de cinq mille une (5.001) parts sociales,
Numérotées de 1 à 5.001, en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... **5.001 parts**

- Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN,

A concurrence de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (4.999) parts sociales,
Numérotées de 5.002 à 10.000, en rémunération de son apport en numéraire,
ci..... **4.999 parts**

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10.000 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL :

8-1 - Augmentation du capital :

Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article quatorze (14) des présents statuts.

8-2 - Réduction du capital social :

Le capital social peut également être réduit, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

1. LB	2. IB
----------	----------

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera, purement et simplement, subrogé aux parts sociales annulées et, en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propiétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

10-1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes :

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.

10-2 - Clause limitative de responsabilité :

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus au passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues pour chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales, propriété du mineur ou du majeur sous tutelle, associé à la Société.

1. LB	2. IB
----------	----------

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

10-3 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale :

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 03 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatives ci-après.

10-4 - Transmission des droits et obligations des associés :

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, à l'égard de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification justifiant de la régularisation de la modification intervenue.

1. LB	2. IB
----------	----------

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et assistent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions que leur droit à communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés aux procès-verbaux.

En conformité avec les dispositions de l'article précité, le droit de vote appartiendra, en toute hypothèse, à l'usufruitier, et ce que les décisions résultent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir, sous réserve des dispositions légales, de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - COMPTES-COURANTS :

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les associés concernés.

TITRE IV - PREEMPTION - CESSION - TRANSMISSION - RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - PREEMPTION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales au profit d'un associé ou d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce dans les conditions ci-après définies.

L'associé cédant doit notifier son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (son nom, son prénom, son adresse et sa nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que l'identité de l'ensemble de ses associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

1.	2.
LB	IB

Dans le délai de quinze (15) jours suivant ladite notification, la gérance notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des parts sociales dont la cession est projetée, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant, à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours dont disposent les associés pour se porter acquéreurs, la gérance devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la vente, lesdites parts concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

A contrario, si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts sociales proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts sociales qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des parts sociales dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément, ci-dessous prévue.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

14-1 - Cession entre vifs :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

1. LB	2. IB
----------	----------

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signatures privées ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé désigné à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

1.	2.
LB	IB

14-2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14-3 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS :

14-3-1.) Associé(s) pacsé(s) sous le régime de la séparation des biens

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al.1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2).

Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al.1).

14-3-2.) Associé(s) pacsé(s) sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. I).

Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

1. LB	2. IB
----------	----------

14-4 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions :

14-4-1.) Décès d'un associé

14-4-1-1.) Procédure d'agrément :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais ne continue qu'entre les seuls associés survivants. Les héritiers, légataires ainsi que le conjoint survivant de l'associé décédé devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, lesdits héritiers légataires ou ayants-droit doivent, dans les six (6) mois du décès, justifier, d'une part, de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision et, d'autre part, de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire accompagné d'une demande d'agrément adressée aux associés et à ladite Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance doit, dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, adresser, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant ~~part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et~~ rappeler le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

La collectivité des associés est alors réunie dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'agrément à l'effet de statuer sur cette demande. La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

La décision de la Société est notifiée individuellement à chaque héritier, légataire ou ayant-droit, au plus tard dans les trois (3) mois de l'accusé de réception de l'envoi des pièces justificatives des qualités héréditaires. A défaut, les héritiers sont réputés agréés d'office à cette date.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

En cas d'agrément de certains héritiers seulement, si lesdits héritiers en décident ainsi, l'ensemble des parts dépendant de la succession pourra être attribué dans un partage, aux héritiers agréés, sans que la Société puisse s'y opposer.

Si les héritiers évincés préfèrent céder leurs droits sur les parts transmises à un associé ou un tiers, désigné par la Société, ils resteront tenus d'effectuer la procédure prévue par l'article 815-14 du Code civil.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

1. LB	2. IB
----------	----------

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

14-4-1-2.) Pouvoirs des héritiers ou des ayants-droits :

Tant que le partage successoral n'est pas réalisé, les héritiers, légataires ou ayants-droits concernés n'ont pas la qualité d'associé. Les parts sont alors réputées indivises et les copropriétaires indivis doivent, pour l'exercice de leurs droits, nommer un mandataire commun, choisi parmi eux ou en dehors d'eux, afin de les représenter.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droits participent à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente. Pour le calcul de la majorité, l'indivision dispose d'une voix par part sociale dont elle est propriétaire.

14-4-1-3.) Forme des notifications :

Toutes les notifications ci-dessus prévues sont effectuées, aux choix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

14-4-2.) Donation - Dissolution de communauté ou de PACS du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs susvisées.

1. LB	2. IB
----------	----------

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

14-4-3.) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE :

15-1 - La Société n'est, pour rappel, pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et ne continue qu'avec les survivants, les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, sous réserve de leur agrément visé ci-dessus.

15-2 - De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article vingt (20) des présents statuts.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

15-3 - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

1. LB	2. IB
----------	----------

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a uniquement droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la Société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un (1) mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

A - Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

B - Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- le défaut d'affectio societatis,
- la mésentente durable entre associés,
- un désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire,
- la violation d'une disposition statutaire,
- l'opposition continue aux décisions proposées par la gérance pendant deux (2) exercices consécutifs,
- la condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),

1. LB	2. IB
----------	----------

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. L'associé, dont l'exclusion est proposée, participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du ou des gérants de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, au cours d'une réunion préalable des associés, lesdits arguments et observations devant, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du ou des gérants de la Société.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs desdites parts. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu devra être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

De surcroît, les droits non-pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus à compter de la décision d'exclusion.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN :

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

1. LB	2. IB
----------	----------

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société.

Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

1. LB	2. IB
----------	----------

TITRE V - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - GERANCE :

19-1 - Nomination :

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts. Ensuite, le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

19-2 - Gestion des biens et affaires de la Société :

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la Société - Le gérant* », suivis de la signature du gérant.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant devra, sous sa responsabilité, en cas de présence d'associé(s) mineur(s) ou majeur(s) sous tutelle(s), obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre ces derniers, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'actions et de poursuites qu'à l'encontre de la Société et des associés majeurs.

19-3 - Représentation de la Société :

~~Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.~~

19-4 - Responsabilité :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

1.	2.
LB	IB

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19-5 - Durée des fonctions :

La durée des fonctions de gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est révocable par une décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, ou si le gérant unique fait l'objet d'un placement sous tutelle, le Commissaire aux comptes ou tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, et au maximum dans le délai d'un (1) an de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal Judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du Tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

1. LB	2. IB
----------	----------

19-6 - Rémunération :

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

19-7 - Nomination d'un gérant substitutif ou successif :

Afin d'anticiper un éventuel risque de décès ou d'incapacité du gérant en place, un gérant substitutif ou successif pourra être nommé par décision distincte des présents statuts dans laquelle sera fixée la durée de ses fonctions.

L'entrée en fonction de ce gérant substitutif ou successif ne se réalise que :

- en cas de décès du gérant, sur présentation d'un certificat de décès,
- en cas d'incapacité du gérant affectant ses facultés mentales, sur présentation de l'ouverture ou d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs émanant du juge des tutelles.

Les formalités de publicité relatives à la nomination du gérant substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions, date à laquelle il acquiert la qualité de gérant.

Ledit gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au présent article dix-neuf (19) des statuts.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

1. LB	2. IB
----------	----------

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES :

L'assemblée générale représente l'universalité des associés et les décisions prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signatures privées, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20,00 %) du capital social peuvent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

Il peut y être représenté par un autre associé, son conjoint ou par toute autre personne de son choix justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

1.	2.
LB	IB

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE :

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. ~~Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les~~ conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats et délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, ~~quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentée.~~

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elle est notamment compétente pour décider :

1. LB	2. IB
----------	----------

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers du capital social.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES :

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %).

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier (1^{er} janvier) pour se conclure le trente-et-un décembre (31 décembre) de chaque année, le premier exercice devant, consécutivement, se clore le trente-et-un décembre deux mille vingt-deux (31 décembre 2022).

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière au siège social. Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

1.	2.
LB	IB

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

1.	2.
LB	IB

TITRE VI - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION :

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou encore en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 32 - PROROGATION :

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une consultation à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION :

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal judiciaire territorialement compétent la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

1. LB	2. IB
----------	----------

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION :

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « *Société en liquidation* », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix. Elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

1. LB	2. IB
----------	----------

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS :

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES :

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les soussignés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 37 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEUX A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- prendre les engagements nécessaires pour le compte de la société en formation,
- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,
- et, plus généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « *Frais d'établissement* ».

1.	2.
LB	IB

Fait à **CARDONNETTE**

Le **02 mars 2022**

En trois (3) exemplaires originaux.

Les soussignés approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Monsieur Ludovic BULLOT	LB	
Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN	IB	

1. LB	2. IB
----------	----------

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN VOIE DE FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- La signature d'un devis juridique, auprès de CERFRANCE PICARDIE-NORD-DE-SEINE, pour la constitution de la présente société,

- Un chèque d'un montant égal à trois cent quatre-vingt-quatre euros (384,00 €), à l'ordre de CERFRANCE PICARDIE-NORD-DE-SEINE, en règlement du « *pack formalités* ».

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-6 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

1.	2.
LB	IB







N° de gestion 2022D00198

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 4 mai 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro 910 984 079 R.C.S. Amiens
Date d'immatriculation 04/03/2022

Dénomination ou raison sociale **4 B CIEL**
Forme juridique Société civile
Capital social 10 000,00 Euros

Adresse du siège Rue de Bretagne 80260 Cardonnette

Activités principales La prise d'intérêt, de participation ou de contrôles par tous moyens dans toutes sociétés civiles, commerciales ou agricoles constituées ou à constituer, l'acquisition, la vente, l'administration et la gestion, par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et, plus généralement, de produits et valeurs mobilières de placement, à titre accessoire à la prise de participation, la centralisation de trésorerie des différentes sociétés dans laquelle la présente société est associée et la possibilité pour cette dernière de consentir des conventions de trésorerie
Durée de la personne morale Jusqu'au 04/03/2121

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms BULLOT Ludovic Gaston Pierre
Date et lieu de naissance Le 03/08/1974 à Amiens (80)
Nationalité Française
Domicile personnel Rue de Bretagne 80260 Cardonnette

Associé

Nom, prénoms BULLOT Ludovic Gaston Pierre
Date et lieu de naissance Le 03/08/1974 à Amiens (80)
Nationalité Française
Domicile personnel Rue de Bretagne 80260 Cardonnette

Gérant

Nom, prénoms BREUZIN Isabelle Jeanine Yvette
Nom d'usage BULLOT
Date et lieu de naissance Le 30/12/1980 à Amiens (80)
Nationalité Française
Domicile personnel Rue de Bretagne 80260 Cardonnette

Associé

Nom, prénoms BREUZIN Isabelle Jeanine Yvette
Nom d'usage BULLOT
Date et lieu de naissance Le 30/12/1980 à Amiens (80)
Nationalité Française
Domicile personnel Rue de Bretagne 80260 Cardonnette

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement Rue de Bretagne 80260 Cardonnette

Greffé du Tribunal de Commerce d'Amiens

18 RUE LAMARTINE

BP 40201

80002 AMIENS CEDEX 1

N° de gestion 2022D00198

Activité(s) exercée(s)

La prise d'intérêt, de participation ou de contrôles par tous moyens dans toutes sociétés civiles, commerciales ou agricoles constituées ou à constituer, l'acquisition, la vente, l'administration et la gestion, par location ou autrement, de tous biens et droits immobiliers, l'acquisition et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et, plus généralement, de produits et valeurs mobilières de placement, à titre accessoire à la prise de participation, la centralisation de trésorerie des différentes sociétés dans laquelle la présente société est associée et la possibilité pour cette dernière de consentir des conventions de trésorerie

Date de commencement d'activité

02/03/2022

Origine du fonds ou de l'activité

Création

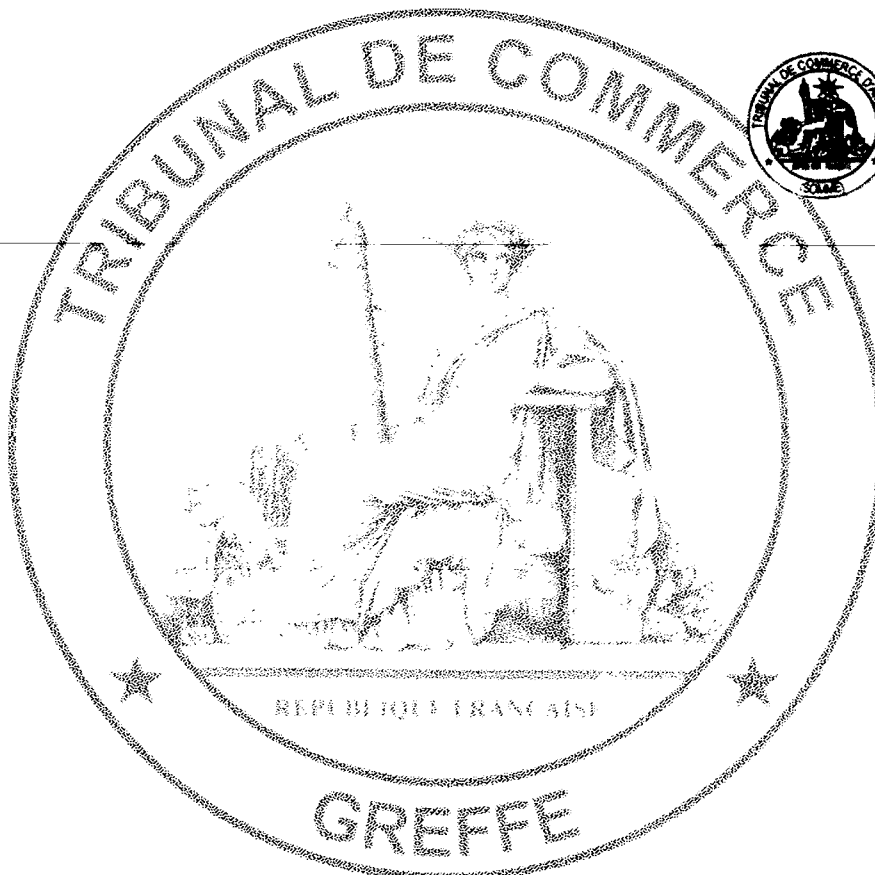
Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT



ETAT D'ENDETTEMENT

4 B CIEL

910 984 079 R.C.S. AMIENS

Greffé du Tribunal de Commerce de AMIENS

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription, sous réserve des inscriptions dont les délais pourraient être impactés pendant la période juridiquement protégée conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020.

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le report de commande au greffe et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION DE SURETÉ (A COMPTER DU 01/01/2023)

FICHER À JOUR AU

Saisie pénale de fonds de commerce	03/05/2023
Warrants agricoles	03/05/2023
Nantissements conventionnels de parts de sociétés	03/05/2023

TYPE D'INSCRIPTION DE PRIVILÈGE

FICHER À JOUR AU

Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	03/05/2023
Privilèges du Trésor Public	03/05/2023
Protêts	03/05/2023
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	03/05/2023
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'acqon résolutoire	03/05/2023
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	03/05/2023
Déclarations de créances	03/05/2023
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	03/05/2023
Publicité de contrats de location	03/05/2023
Publicité de clauses de réserve de propriété	03/05/2023
Gage des stocks	03/05/2023
Warrants (hors agricoles)	03/05/2023
Prêts et délais	03/05/2023
Biens inaliénables	03/05/2023
Nantissements des parts de société civile jusqu'au 31/12/2022	03/05/2023

TYPE D'INSCRIPTION DE GAGE
JUSQU'AU 31/12/2022

FICHER A JOUR AU

Animaux	04/05/2022
Horlogerie et Bijoux	04/05/2023
Instruments de musique	04/05/2023
Matériels mobiliers et produits à usage professionnel non visés dans les autres catégories	04/05/2023
Matériels à usage non professionnel autres qu'informatiques	04/05/2023
Matériels liés au sport	04/05/2023
Matériels informatiques et accessoires	04/05/2023
Meubles meublants	04/05/2023
Meubles incorporels autres que parts sociales	04/05/2023
Monnaies	04/05/2023
Objets d'art, de collection ou d'antiquité	04/05/2023
Parts sociales	04/05/2023
Produits de l'édition, de la presse ou d'autres industries graphiques	04/05/2023
Produits liquides non comestibles	04/05/2023
Produits textiles	04/05/2023
Produits alimentaires	04/05/2023
Autres	04/05/2023



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS**

Etat certifié d'inscription(s)

Du chef de : **4 B CIEL**

Adresse : **Rue de Bretagne 80260 CARDONNETTE**

N° unique d'identification : **910984079**

Ainsi dénommé(e), qualifié(e), domicilié(e) et orthographié(e), et non autrement.

Etat des inscriptions de privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires

Articles L. 243-5, R. 243-46 du code de la sécurité sociale et R. 521-2, 14° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général de la sécurité sociale et des régimes complémentaires (Articles L. 243-4 et suivants et R. 243-46 et suivants du code de la sécurité sociale).

Etat des inscriptions de privilèges du Trésor

Articles 1929 quater du code général des impôts, 396 bis du code général des impôts, annexe 2, 379 bis du code des douanes et R. 521 - 2, 13° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège général du trésor en matière fiscale (Article 396 bis du code général des impôts, annexe 2).

Etat des inscriptions d'opérations de crédit-bail en matière mobilière

Articles L. 313-10, R. 313-4 du code monétaire et financier et R. 521-2, 16° du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de crédit bail (en matière mobilière) (décret du 4 juillet 1972).

Contrats de location en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de location (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Clauses de réserve de propriété en matière mobilière

Articles R. 521-2, 12°, L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune publication de contrat de vente avec clause de réserve de propriété (Article L. 624-10 et R. 624-15 du code de commerce).

Etat des inscriptions du privilège de nantissement sur parts sociales de société civile

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement de parts sociales de société civile (articles 53 à 57 décret du 3 juillet 1978 loi du 4 janvier 1978).

Etat des inscriptions de nantissements judiciaires de parts de sociétés civiles

Articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 (abrogés) Article R. 532 - 3 et s. du code des procédures civiles d'exécution

Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de privilège de nantissement judiciaire de parts sociales de société civile (Loi 91-650 du 9 juillet 1991 et décret 92-7555 du 31 juillet 1992).

Avertissement : • L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.

Pour état conforme au registre tenu au greffe du tribunal de commerce de Amiens

Requis par : non indiquées

Arrêté à la date du : 09/05/2023



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
AMIENS

État des inscriptions de gages sans dépossession

Article R. 521-2, 1° du code de commerce Décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé) hors la catégorie 12 de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006
Le greffier soussigné certifie qu'il n'existe du chef de la personne physique ou morale sur laquelle l'information a été demandée, aucune inscription de gage sans dépossession (Décret no 2006-1804 du 23/12/2006)

État des inscriptions de nantissements conventionnels de parts sociales (sociétés civiles, SARL, SNC)

Articles 1866 et 2355 du code civil et R. 521-2, 2° du code de commerce Catégorie 12 uniquement de l'arrêté du 1er février 2007 relatif à la nomenclature visée à l'article 2(6°) du décret n° 2006 - 1804 du 23 décembre 2006(abrogé)
Néant

Fait à Amiens, le 09/05/2023
Le Greffier



MAIRIE-80-AMIENS (80021)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement 2023-05-11T07:26:31.129+02:00
Référence réponse 66693310
Numéro d'acte 5475 (année : 1980)

Titulaire

Nom BREUZIN
Prénoms Isabelle, Jeanine, Yvette
Sexe Féminin
Date de naissance 30/12/1980
Ville de naissance Amiens
Pays/Dépt France - 80

Parent

Nom BREUZIN
Prénoms Gérard, Yves, Joseph
Sexe Masculin
Date de naissance 28/10/1955
Ville de naissance Huchenneville
Pays/Dépt France - 80

Parent

Nom CRÉPIN
Prénoms Annie, Gisèle
Sexe Féminin
Date de naissance 15/06/1958
Ville de naissance Mareuil-Caubert
Pays/Dépt France - 80

Mentions

101 04/09/2009 Mariage Mariée à Rainneville (Somme) le 14 juin 2003 avec Ludovic Gaston Pierre BULLOT. Mentionné le 4 septembre 2009 par I.Lecoeur, Officier de l'Etat Civil par délégation./.

Fin des données

66693310 2023-05-05T17:02:47.267+02:00 1683298617797_86126_80021_20210131
NOT 2023-05-05T14:43:37.797412+02:00 not
1001105 / Madame BREUZIN Isabelle Jeanine Yvette / Naissance 80021
MAIRIE-80-AMIENS 80021
80021_353648_20230511090654 RP. 0.5a
ARPPR 1 66693310
VAN 00000
Acte trouvé 3.6.04
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015] 20230511092641
3.6.04 6edc273a9a56b39f2d8188ab4a28adebce9131797d20441f06e406f4891a1b2b
871f6f07a10d5299bc1e735ccd94648e69433f77b0c6299f3e3395cf6704578a

MAIRIE-80-AMIENS (80021)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2023-05-11T07:26:29.905+02:00
Référence réponse	66693323
Numéro d'acte	2674 (année : 2005)

Titulaire

Nom	BULLOT
Prénoms	Camille, Annie, Rose-Marie
Sexe	Féminin
Date de naissance	26/07/2005
Ville de naissance	Amiens
Pays/Dépt	France - 80

Parent

Nom	BULLOT
Prénoms	Ludovic, Gaston, Pierre
Sexe	Masculin
Date de naissance	03/08/1974
Ville de naissance	Amiens
Pays/Dépt	80

Parent

Nom	BREUZIN
Prénoms	Isabelle, Jeanine, Yvette
Sexe	Féminin
Date de naissance	30/12/1980
Ville de naissance	Amiens
Pays/Dépt	80

Mentions

Fin des données

66693323
NOT
1001165 / Madame BULLOT Camille Annie Rose-Marie / Naissance
MAIRIE-80-AMIENS
80021_353038_20230511092400
ARPPR
VAN
Acte trouvé
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]
3.6.04
62df34f1fb44c2f8eb1519f8349dcf2813ab2712fd6c793a2dc2174dd0884daa

2023-05-05T17:03:07.442+02:00
2023-05-05T14:43:47.3497998+02:00
80021
00000
3.6.04
20230511092636
3651a5eb17d787bb15f5530290b1f4ee13ac7d32074989ec3494a80ad4230f64

1683290627349_80126_80021_20210132
not

66693323

MAIRIE-80-AMIENS (80021)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement	2023-05-11T07:26:31.900+02:00
Référence réponse	66693334
Numéro d'acte	2366 (année : 2008)

Titulaire

Nom	BULLOT
Prénoms	Elsa, Nathalie, Marie-Ange
Sexe	Féminin
Date de naissance	23/06/2008
Ville de naissance	Amiens
Pays/Dépt	France - 80

Parent

Nom	BULLOT
Prénoms	Ludovic, Gaston, Pierre
Sexe	Masculin
Date de naissance	03/08/1974
Ville de naissance	Amiens
Pays/Dépt	80

Parent

Nom	BREUZIN
Prénoms	Isabelle, Jeanine, Yvette
Sexe	Féminin
Date de naissance	30/12/1980
Ville de naissance	Amiens
Pays/Dépt	80

Mentions

Fin des données

66693334
NOT
1001165 / Madame BULLOT Elsa Nathalie Marie-Ange / Naissance
MAIRIE-80-AMIENS
80021_353635_20230511091214
ARPPR
VAN
Acte trouvé
Pdf 3.6.04 [(C) ANTS 2015]
3.6.04
8e41865a75141aa636b3cd55b6016734f60f33a09666af608180399d4e41d64a

2023-05-05T17:03:17.932+02:00
2023-05-05T14:43:58.064229+02:00
80021
RP. 0.5a
1
00000
3.6.04
20230511092646
78559a6a3f7c2f6d72963e9619459e069efd04a59e7e1767534976e27faf63c8

1683296630064_80126_80021_20210133
not
66693334

MAIRIE-80-AMIENS (80021)
Vérification Acte de Naissance

Réponse

Date de traitement 2023-05-11T08:30:17.684+02:00
Référence réponse 66693287
Numéro d'acte 3184 (année : 1974)

Titulaire

Nom BULLOT
Prénoms Ludovic, Gaston, Pierre
Sexe Masculin
Date de naissance 03/08/1974
Ville de naissance Amiens
Pays/Dépt France - 80

Parent

Nom BULLOT
Prénoms Francis, Louis, Léonce
Sexe Masculin
Date de naissance 12/11/1942
Ville de naissance Cardonnette
Pays/Dépt France - 80

Parent

Nom BOCQUILLON
Prénoms Rose-Marie, Françoise, Bernadette
Sexe Féminin
Date de naissance 21/08/1952
Ville de naissance Rainneville
Pays/Dépt France - 80

Mentions

101 04/09/2009 Mariage

Marié à Rainneville (Somme) le 3 août 1974
avec Isabelle Jeanine Yvette BREUZIN.
Mentionné le 4 septembre 2009 par I.Lecoeur,
Officier de l'Etat Civil par délégation./.

Fin des données

66693287
NOT
1001165 / Monsieur BULLOT Ludovic Gaston Pierre / Naissance
MAIRIE-80-AMIENS
80021_353668_20230511101505
ARPPR
VAN
Acte trouvé
Pdfg 3.6.04 [(C) ANTS 2015]
3 6 04
98adcc0b85095bcb5f38c35d3f6a24d605beae08339f4ad29eac699446c992

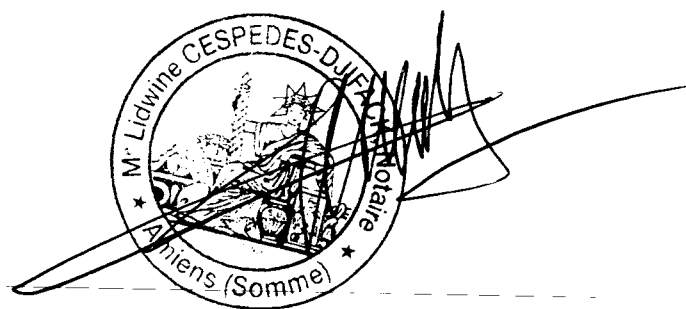
2023-05-05T17:02:16.837+02:00
2023-05-05T14:43:10.041798+02:00
80021
RP 0.5a
1
00000
3.6.04
20230511103023
01b1b0b11563b552e549f2a089aebadbea31dd7fdea2ebd6b82560f03d154169

1683290590041_80126_80021_20210130
not
66693287

Liste des annexes :

- CNI Mme BULLOT
- CNI Mr BULLOT
- CNI Melle Camille BULLOT
- CNI Melle Elsa BULLOT
- Statuts (Copie)
- Kbis à jour au 04/05/2023
- Visualisation - etat d'endettement - SC 4 B CIEL
- Etat des inscriptions SC 4 B CIEL - néant
- Naissance Mme BREUZIN Isabelle Jeanine Yvette : réponse positive - Mention marginale
- Naissance Mme BULLOT Camille Annie Rose-Marie : réponse positive
- Naissance Mme BULLOT Elsa Nathalie Marie-Ange : réponse positive
- Naissance M. BULLOT Ludovic Gaston Pierre : réponse positive - Mention marginale

Pour **COPIE AUTHENTIQUE** sur : **SOIXANTE CINQ** pages,
réalisée par reprographie, délivrée et certifiée, comme
étant la reproduction exacte de l'original, par le Notaire
soussigné.







RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
SOMME
44 rue du Soleil Levant
C.S. 85500
80107 ABBEVILLE CEDEX

Le 25 Mai 2023

Maître CESPEDDES-DJIFACK LIDWINE
Notaire
20 rue des Otages
80000 AMIENS

Pour nous joindre :
Téléphone :
Mél : spfe.somme@dgfip.finances.gouv.fr
Compte BDF : FR41 3000 1001 2356 22V0 5001 273 /
BDFEFRPP
Horaires d'ouverture :
L à V de 08H45 - 12H15
et sur RDV

Facture

Réf usager :
Téléphone : 03 75 14 14 00

DOSSIER FIDJI N° 202300038068 : 2640 Don cts BULLOT-BREUZIN

Pièce	Sages	Référence	N°Archivage	Date, détail de la Liquidation	
Donation du 16/05/2023 Rédacteur: CESPEDDES-DJIFACK LIDWINE	8004P01	2023N 925		25/05/2023 Taxes	125,00
Total liquidation					125,00
Total provisions					125,00
Solde					0,00

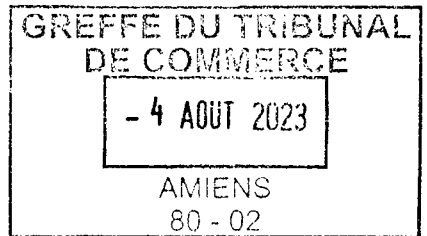
Opérations portées sur votre compte

Virement(s) en provision sur ce dossier :

N° Virement	Réf. client	Libellé	Emission	Montant
008046	001745	/IRE A 8004P01 AMIENS 1 - S/ USUUFruit - DTION PARTS SC	22/05/2023	125,00

4 B CIEL
Société civile
au capital de 10.000,00 euros
Siège social : rue de Bretagne
80260 CARDONNETTE

Société en cours de constitution



STATUTS CONSTITUTIFS

Mise à jour
du
16 mai 2023

1. Statuts mis à jour,
certifiés conformes /,

1. LB	2. IB
----------	----------

LES SOUSSIGNÉS :

- **1. Monsieur Ludovic, Gaston, Pierre BULLOT**, né le 03 août 1974 à AMIENS (Somme), de nationalité française, époux en uniques noces de Madame Isabelle, Jeanine, Yvette BREUZIN, née le 30 décembre 1980 à AMIENS (Somme),

De première part,

- **2. Madame Isabelle, Jeanine, Yvette BREUZIN**, née le 30 décembre 1980 à AMIENS (Somme), de nationalité française, épouse en uniques noces de Monsieur Ludovic, Gaston, Pierre BULLOT, né le 03 août 1974 à AMIENS (Somme),

De seconde part,

Monsieur Ludovic BULLOT et Madame Isabelle BREUZIN sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 14 juin 2003, en la mairie de RAINNEVILLE (Somme), ledit régime n'ayant fait l'objet d'aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant ensemble à CARDONNETTE (Somme) - rue de Bretagne,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société civile devant exister entre les propriétaires des parts sociales créées lors de la constitution et en cours de vie sociale.

TITRE PREMIER - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME :

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET :

La Société a pour objet :

- LA PRISE D'INTERET, DE PARTICIPATION OU DE CONTROLE PAR TOUS MOYENS DANS TOUTES SOCIETES CIVILES, COMMERCIALES OU AGRICOLES CONSTITUEES OU A CONSTITUER,

- L'ACQUISITION, LA VENTE, L'ADMINISTRATION ET LA GESTION, PAR LOCATION OU AUTREMENT, DE TOUS BIENS ET DROITS IMMOBILIERS,

- L'ACQUISITION ET LA GESTION D'UN PORTEFEUILLE DE VALEURS MOBILIERES ET, PLUS GENERALEMENT, DE PRODUITS ET VALEURS MOBILIERES DE PLACEMENT,

1. LB	2. IB
----------	----------

- A TITRE ACCESSOIRE A LA PRISE DE PARTICIPATION, LA CENTRALISATION DE TRESORERIE DES DIFFERENTES SOCIETES DANS LAQUELLE LA PRESENTE SOCIETE EST ASSOCIEE ET LA POSSIBILITE POUR CETTE DERNIERE DE CONSENTIR DES CONVENTIONS DE TRESORERIE.

Et, plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition toutefois d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE :

La Société prend la dénomination de :

« 4 B CIEL »

Cette dénomination qui doit figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit être précédée ou suivie des mots « *Société civile* » et de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 03 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu, et ce conformément aux dispositions de l'article R.123-237 du Code de commerce.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL :

Le siège social est fixé :

Rue de Bretagne - 80260 CARDONNETTE (Somme)

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 5 - DUREE :

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

1. LB	2. IB
----------	----------

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - MODIFICATIONS DU CAPITAL

ARTICLE 6 - APPORTS :

Le capital social est constitué par les apports suivants :

6-1 - Apports en numéraire :

- par **Monsieur Ludovic BULLOT**,

la somme de cinq mille un euros,

ci.....**5.001,00 euros**

- par **Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN**,

la somme de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf euros,

ci.....**4.999,00 euros**

Ladite somme de dix mille euros (10.000,00 €) sera versée dans la caisse sociale sur simple appel de la gérance selon les modalités et dates qu'elle fixera dans un délai maximum de trois (3) ans.

En cas de non versement à la date fixée par la gérance, l'associé apporteur sera redevable de plein droit des intérêts au taux légal (article 1843-3 du Code civil).

6-2 - Apport en nature :

Néant.

6-3 - Récapitulatif des apports :

Le montant total des apports consenti au profit de la Société s'élève, en conséquence, à la somme de dix mille euros (10.000,00 €), total égal au capital social énoncé ci-après.

6-4 - Disposition spécifique relative à l'apport de Monsieur Ludovic BULLOT :

Monsieur Ludovic BULLOT, apporteur, déclare que le numéraire apporté dépend de la communauté de biens existante entre lui et Madame Isabelle BREUZIN, son épouse.

Madame Isabelle BREUZIN, épouse de Monsieur Ludovic BULLOT, intervenant aux présentes, tant en qualité d'épouse commune en biens, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que d'associée, déclare consentir à la réalisation de l'apport susvisé et ne pas revendiquer la qualité d'associée sur la moitié des parts souscrites par son époux. Elle se réserve, toutefois, la faculté de revendiquer, ultérieurement, cette qualité dans les conditions prévues par la loi.

6-5 - Disposition spécifique relative à l'apport de Madame Isabelle BREUZIN :

Madame Isabelle BREUZIN, apporteur, déclare que le numéraire apporté dépend de la communauté de biens existante entre elle et Monsieur Ludovic BULLOT, son époux.

1. LB	2. IB
----------	----------

Monsieur Ludovic BULLOT, époux de Madame Isabelle BREUZIN, intervenant aux présentes, tant en qualité d'époux commun en biens, en application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, que d'associé, déclare consentir à la réalisation de l'apport susvisé et ne pas revendiquer la qualité d'associé sur la moitié des parts souscrites par son épouse. Il se réserve, toutefois, la faculté de revendiquer, ultérieurement, cette qualité dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE SEPTIEME - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00 EUR), divisé en DIX MILLE (10.000) parts sociales de UN EURO (01,00 EUR) de valeur nominale chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 10.000, attribuées aux associés suite à décès et donation de parts sociales de la façon suivante :

En USUFRUIT savoir :

- à Monsieur Ludovic BULLOT :

CINQ MILLE UN EUROS (5.001) parts sociales,
Numérotées de 1 à 5.001,

Ci.....5.001 parts

- à Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN :

QUATRE MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (4 999,00 EUR) parts sociales,
Numérotées de 5.002 à 10.000,

Ci.....4.999 parts

En NUE- PROPRIETE savoir :

- à Mademoiselle Camille BULLOT :

DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR) parts sociales,
Numérotées de 1 à 2 500

Ci.....2.500 parts

- à Mademoiselle Camille BULLOT :

DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2 500,00 EUR) parts sociales,
Numérotées de 2 502 à 5 001

Ci.....2.500 parts

- à Mademoiselle Elsa BULLOT :

DEUX MILLE CINQ CENT UN EUROS (2 501,00 EUR) parts sociales,
Numérotées de 2 501 à 5 001

Ci.....2.501 parts

- à Mademoiselle Elsa BULLOT :

DEUX MILLE QUATRE CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF EUROS (2 499,00 EUR) parts sociales,
Numérotées de 5 002 à 10 000

Ci.....2.499 parts

Total égal au nombre de parts

Formant le capital social, et

10.000 parts"

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8-1 - Augmentation du capital :

Le capital social peut, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

Les attributaires de parts sociales, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associé, devront être agréés dans les conditions de l'article quatorze (14) des présents statuts.

8-2 - Réduction du capital social :

Le capital social peut également être réduit, sur décision de la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

5

1. LB	2. IB
----------	----------

Lorsque la réduction de capital aura pour conséquence l'attribution d'un bien en nature en contrepartie de l'annulation des parts concernées, le bien attribué sera, purement et simplement, subrogé aux parts sociales annulées et, en cas de démembrement des parts concernées, les droits respectifs de l'usufruitier et du nu-propriétaire seront reportés sur ledit bien.

TITRE III - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES :

10-1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes :

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

Dans ses rapports avec ses coassociés, chacun des associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts qu'il possède.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

~~Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à ladite Société et restée infructueuse.~~

10-2 - Clause limitative de responsabilité :

Les associés mineurs ou majeurs sous tutelle ne sont tenus au passif social qu'à concurrence de la valeur nominale de leurs droits sociaux.

En conséquence, les autres associés seront tenus solidairement entre eux, proportionnellement aux parts détenues pour chacun d'eux dans le capital social, de l'excédent éventuel du passif social attaché aux parts sociales, propriété du mineur ou du majeur sous tutelle, associé à la Société.

1. LB	2. IB
----------	----------

Toutefois, dans l'hypothèse où le mineur ou le majeur sous tutelle tiendrait ses parts sociales d'une donation qui lui aurait été consentie par un des associés de la Société, celui-ci sera seul tenu de l'excédent du passif dont il s'agit.

En conséquence, les autres associés seront tenus de relever ledit mineur ou majeur sous tutelle indemne de tout passif excédant la valeur de ses droits sociaux.

10-3 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale :

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 03 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un (1) mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

10-4 - Transmission des droits et obligations des associés :

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision.

Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, à l'égard de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de sa notification justifiant de la régularisation de la modification intervenue.

1. LB	2. IB
----------	----------

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.

A cette fin, ils sont convoqués et assistent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions que leur droit à communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte.

Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote, et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés aux procès-verbaux.

En conformité avec les dispositions de l'article précité, le droit de vote appartiendra, en toute hypothèse, à l'usufruitier, et ce que les décisions résultent d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir, sous réserve des dispositions légales, de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de cette lettre, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

ARTICLE 12 - COMPTES-COURANTS :

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les associés concernés.

TITRE IV - PREEMPTION - CESSION - TRANSMISSION - RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

ARTICLE 13 - PREEMPTION DES PARTS SOCIALES

La cession des parts sociales au profit d'un associé ou d'un tiers est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés, et ce dans les conditions ci-après définies.

L'associé cédant doit notifier son projet à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (son nom, son prénom, son adresse et sa nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, le montant de son capital, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ainsi que l'identité de l'ensemble de ses associés et des dirigeants), le nombre de parts sociales dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

1.	2.
LB	IB

Dans le délai de quinze (15) jours suivant ladite notification, la gérance notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront alors d'un délai de quinze (15) jours pour se porter acquéreurs des parts sociales dont la cession est projetée, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant, à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de parts sociales qu'il souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de quinze (15) jours dont disposent les associés pour se porter acquéreurs, la gérance devra faire connaître, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre de parts sociales proposées à la vente, lesdites parts concernées sont réparties par la gérance entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

A contrario, si les offres d'achat sont inférieures au nombre de parts sociales proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses parts sociales au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des parts sociales qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des parts sociales dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément, ci-dessous prévue.

ARTICLE 14 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

14-1 - Cession entre vifs :

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés. Ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

1. LB	2. IB
----------	----------

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signatures privées ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, quelle que soit la qualité du cessionnaire, qu'avec le consentement de la majorité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans un délai de quinze (15) jours suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans le mois de la notification de l'agrément. A défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé désigné à l'unanimité des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un (1) mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

1.	2.
LB	IB

14-2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé :

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux (2) mois de sa demande. A défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

14-3 - Application des dispositions concernant les associés liés par un PACS :

14-3-1.) Associé(s) pacsé(s) sous le régime de la séparation des biens

Sauf dispositions contraires de la convention passée entre eux, chacun des partenaires conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition des biens qu'il a acquis avant ou pendant le Pacs (C. civ. art.515-5, al.1). Les biens dont aucun des partenaires ne pourra prouver qu'il en a la propriété exclusive seront réputés indivis pour moitié (C. civ. art.515-5, al. 2).

Corrélativement, chaque partenaire sera seul tenu des dettes personnelles nées avant ou pendant le pacte, sauf si elles ont été contractées pour les besoins de la vie courante et si elles ne sont pas manifestement excessives (C. civ. art.515-5, al.1).

14-3-2.) Associé(s) pacsé(s) sous le régime de l'indivision

Sauf clause contraire, chaque partenaire sera gérant de l'indivision. Il administrera l'indivision et disposera à cet effet du pouvoir d'administrer seul les biens indivis, sous les mêmes restrictions que celles apportées aux pouvoirs dont disposent les époux sur les biens communs (C. civ. art.515-5-3, al. 1).

Les partenaires pourront conclure une convention d'indivision régie par les articles 1873-1 et suivants du Code civil pour administrer leurs droits indivis (C. civ. art.515-5-3, al. 2).

1. LB	2. IB
----------	----------

14-4 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions :

14-4-1.) Décès d'un associé

14-4-1-1.) Procédure d'agrément :

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé mais ne continue qu'entre les seuls associés survivants. Les héritiers, légataires ainsi que le conjoint survivant de l'associé décédé devront solliciter l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

A cet effet, lesdits héritiers légataires ou ayants-droit doivent, dans les six (6) mois du décès, justifier, d'une part, de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision et, d'autre part, de leur qualité héréditaire par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire accompagné d'une demande d'agrément adressée aux associés et à ladite Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La gérance doit, dans les huit (8) jours qui suivent cette dernière, adresser, à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec demande d'avis de réception leur faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers et légataires, l'agrément sollicité et rappeler le nombre de parts sociales dont le défunt était propriétaire.

La collectivité des associés est alors réunie dans le délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande d'agrément à l'effet de statuer sur cette demande. La décision d'agrément est prise aux conditions de majorité et quorum requises pour toute décision extraordinaire des associés, abstraction faite des parts sociales du défunt.

La décision de la Société est notifiée individuellement à chaque héritier, légataire ou ayant-droit, au plus tard dans les trois (3) mois de l'accusé de réception de l'envoi des pièces justificatives des qualités héréditaires. A défaut, les héritiers sont réputés agréés d'office à cette date.

Les héritiers, légataires ou conjoint non agréés n'ont droit qu'à la valeur des parts sociales de leur auteur.

En cas d'agrément de certains héritiers seulement, si lesdits héritiers en décident ainsi, l'ensemble des parts dépendant de la succession pourra être attribué dans un partage, aux héritiers agréés, sans que la Société puisse s'y opposer.

Si les héritiers évincés préfèrent céder leurs droits sur les parts transmises à un associé ou un tiers, désigné par la Société, ils resteront tenus d'effectuer la procédure prévue par l'article 815-14 du Code civil.

En cas de pluralité d'offres d'associés survivants, ceux-ci sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux au jour du décès et dans la limite de leur demande.

1. LB	2. IB
----------	----------

Si aucun associé ne se porte acquéreur comme dans les cas où les offres d'achat ne portent pas sur la totalité des parts sociales soumises à l'agrément ou si les candidats acquéreurs n'acceptent pas la valeur de rachat fixée pour les parts sociales de l'associé décédé, la Société est tenue de racheter ces parts en vue de leur annulation.

Le prix de rachat des parts sociales de l'associé décédé, par les associés survivants et/ou par la Société en vue d'annulation, est égal à la valeur réelle des parts sociales au jour du décès, augmentée d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal depuis la date de l'ouverture de l'exercice en cours jusqu'au jour de la signature des actes constatant le rachat.

La valeur réelle des parts est, à défaut d'accord entre les parties, déterminée par un expert désigné soit par les parties, soit par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme du référé et sans recours possible.

Le prix est payable comptant lors de la réalisation des cessions ou de la décision de réduction du capital social, lesquelles doivent intervenir dans le mois de la détermination définitive du prix. Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité des dividendes afférents à l'exercice en cours.

La réalisation des rachats après la détermination définitive du prix de rachat est constatée soit par un seul acte pour tous les associés, soit par autant d'actes qu'il existe d'acquéreurs.

A défaut de réalisation du rachat ou de la réduction du capital social dans le délai d'un (1) an à compter de la survenance du décès, les héritiers ou légataires ou le conjoint sont réputés agréés en tant qu'associés de la Société.

14-4-1-2.) Pouvoirs des héritiers ou des ayants-droits :

Tant que le partage successoral n'est pas réalisé, les héritiers, légataires ou ayants-droits concernés n'ont pas la qualité d'associé. Les parts sont alors réputées indivises et les copropriétaires indivis doivent, pour l'exercice de leurs droits, nommer un mandataire commun, choisi parmi eux ou en dehors d'eux, afin de les représenter.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droits participent à la vie de la Société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente. Pour le calcul de la majorité, l'indivision dispose d'une voix par part sociale dont elle est propriétaire.

14-4-1-3.) Forme des notifications :

Toutes les notifications ci-dessus prévues sont effectuées, aux choix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

14-4-2.) Donation - Dissolution de communauté ou de PACS du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions entre vifs susvisées.

1. LB	2. IB
----------	----------

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

14-4-3.) Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

ARTICLE 15 - DECES - INCAPACITE - RETRAIT D'UN ASSOCIE :

15-1 - La Société n'est, pour rappel, pas dissoute par le décès d'un ou plusieurs des associés, gérants ou non, et ne continue qu'avec les survivants, les héritiers et les représentants de l'associé ou des associés décédés, sous réserve de leur agrément visé ci-dessus.

15-2 - De même, l'absence, l'incapacité civile, la déconfiture, la liquidation ou le redressement judiciaire ou la faillite personnelle de l'un ou plusieurs de ses associés ne met pas fin à la Société et, à moins qu'une décision collective des associés n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres associés, à charge par eux de rembourser à l'associé absent, frappé d'incapacité ou en état de liquidation ou de redressement judiciaire ou de faillite personnelle ou à son représentant légal ou judiciaire, soit par voie de réduction de capital, soit par voie de rachat, au choix des associés demeurés en Société, de la manière et dans les conditions et proportions entre eux qu'ils jugeront convenables, le montant des parts qu'il pourrait alors posséder d'après leur valeur au jour de l'ouverture du droit de rachat déterminée dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

Le montant du remboursement sera payable dans les trois (3) mois du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

Les héritiers ainsi que tous les autres représentants des associés absents, décédés ou frappés d'incapacité civile ne peuvent, soit en cours de la Société, soit au cours des opérations de liquidation, faire apposer les scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation, ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux comptes annuels et aux décisions de l'assemblée générale des associés statuant dans les conditions prévues ci-après à l'article vingt (20) des présents statuts.

La même interdiction s'applique aux créanciers personnels des associés.

15-3 - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer, totalement ou partiellement, de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

1.	2.
LB	IB

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il est autorisé, le retrait prend effet à la date de clôture de l'exercice en cours au jour de la notification de la demande d'autorisation. La valeur des droits sociaux de l'associé retrayant est fixée à cette date.

L'associé qui se retire a uniquement droit au remboursement de la valeur de ses parts sociales déterminée, à défaut d'accord amiable, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

Les honoraires d'expertise sont à la charge, moitié de la Société, moitié de l'associé retrayant.

Le retrait entraîne l'annulation des parts de l'associé retrayant et réduction corrélative du capital social.

~~Le remboursement des parts interviendra dans le délai d'un (1) mois au plus tard après l'approbation des comptes de l'exercice en cours à la date du retrait, sans qu'il soit dû d'intérêts.~~

Si la valeur des parts est déterminée par expertise, le remboursement des parts interviendra au plus tard un (1) mois après la date de remise du rapport de l'expert chargé de déterminer cette valeur, sans qu'il soit dû d'intérêts.

ARTICLE 16 - EXCLUSION D'UN ASSOCIE :

A - Exclusion de plein droit :

L'exclusion de plein droit intervient en cas de liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

B - Exclusion facultative :

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- le défaut d'affectio societatis,
- la mésentente durable entre associés,
- un désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société,
- la dissolution, le redressement ou la liquidation judiciaire,
- la violation d'une disposition statutaire,
- l'opposition continue aux décisions proposées par la gérance pendant deux (2) exercices consécutifs,
- la condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants),

1. LB	2. IB
----------	----------

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix des associés disposant du droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital. L'associé, dont l'exclusion est proposée, participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du ou des gérants de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins quinze (15) jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter ses observations et faire valoir ses arguments en défense, au cours d'une réunion préalable des associés, lesdits arguments et observations devant, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du ou des gérants de la Société.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des parts de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs desdites parts. Il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession.

La totalité des parts sociales de l'associé exclu devra être cédée dans les soixante (60) jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des parts sociales de l'associé exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des parts sociales de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

De surcroît, les droits non-pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus à compter de la décision d'exclusion.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 17 - REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN :

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

1. LB	2. IB
----------	----------

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société.

Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un (1) an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 18 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 03 juillet 1978.

~~Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.~~

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement.

Si aucun associé n'exerce cette faculté, la Société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un (1) mois avant la vente aux associés et à la Société.

~~Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.~~

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

1.	2.
LB	IB

TITRE V - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 19 - GERANCE :

19-1 - Nomination :

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants pris parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés aussitôt après la signature des statuts. Ensuite, le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

19-2 - Gestion des biens et affaires de la Société :

Le gérant dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens et affaires de la Société et pour faire et autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet. En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots « *Pour la Société - Le gérant* », suivis de la signature du gérant.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant devra, sous sa responsabilité, en cas de présence d'associé(s) mineur(s) ou majeur(s) sous tutelle(s), obtenir des créanciers la renonciation formelle au droit d'exercer une action personnelle contre ces derniers, de telle sorte que lesdits créanciers ne puissent intenter d'actions et de poursuites qu'à l'encontre de la Société et des associés majeurs.

19-3 - Représentation de la Société :

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toute circonstance, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

19-4 - Responsabilité :

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

1. LR	2. IR
----------	----------

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

19-5 - Durée des fonctions :

La durée des fonctions de gérant est indéterminée. Elles cessent par son décès, son incapacité civile, sa déconfiture, la liquidation ou son redressement judiciaire, sa faillite personnelle, sa révocation ou sa démission.

La démission du gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois (3) mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant est révocable par une décision des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

En cas de vacance de la gérance, la nomination du ou des nouveaux gérants est décidée par l'assemblée générale des associés convoquée par l'associé le plus diligent dans le mois de ladite vacance.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, ou si le gérant unique fait l'objet d'un placement sous tutelle, le Commissaire aux comptes ou tout associé pourra :

- provoquer une consultation de la collectivité des associés dans les plus brefs délais, et au maximum dans le délai d'un (1) an de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,

- ou demander au Président du Tribunal Judiciaire la désignation d'un mandataire chargé de consulter la collectivité des associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Le décès, la démission, la révocation du ou des gérants n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Passé ce délai tout associé peut demander au président du Tribunal judiciaire statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

1. LB	2. IB
----------	----------

19-6 - Rémunération :

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

19-7 - Nomination d'un gérant substitutif ou successif :

Afin d'anticiper un éventuel risque de décès ou d'incapacité du gérant en place, un gérant substitutif ou successif pourra être nommé par décision distincte des présents statuts dans laquelle sera fixée la durée de ses fonctions.

L'entrée en fonction de ce gérant substitutif ou successif ne se réalise que :

- en cas de décès du gérant, sur présentation d'un certificat de décès,
- en cas d'incapacité du gérant affectant ses facultés mentales, sur présentation de l'ouverture ou d'une demande d'ouverture d'une mesure de protection des majeurs émanant du juge des tutelles.

Les formalités de publicité relatives à la nomination du gérant substitutif ou successif ne seront réalisées qu'au jour de la prise effective de ses fonctions, date à laquelle il acquiert la qualité de gérant.

Ledit gérant exercera ses fonctions dans les conditions prévues au présent article dix-neuf (19) des statuts.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES :

Les décisions excédant les pouvoirs de la gérance sont prises par les associés et résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

ARTICLE 21 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES :

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une (1) fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

Préalablement à l'assemblée générale annuelle, la gérance doit adresser à chacun des associés quinze (15) jours au moins avant la réunion :

- un rapport sur l'activité de la Société,
- le rapport du Commissaire aux comptes, s'il y a lieu,
- les comptes annuels,
- le texte des projets de résolutions.

1. LB	2. IB
----------	----------

Préalablement à toute autre assemblée, la gérance doit tenir à la disposition des associés, au siège social, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés. Toutefois, si les associés en font la demande, ces documents doivent leur être adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 22 - ASSEMBLEES GENERALES :

L'assemblée générale représente l'universalité des associés et les décisions prises obligent tous les associés, même les absents, incapables ou dissidents.

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signatures privées, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance au lieu du siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour cent (20,00 %) du capital social peuvent par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demander à la gérance la convocation d'une assemblée générale.

Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à chaque associé quinze (15) jours au moins avant la réunion. La lettre de convocation indique l'ordre du jour, les modifications aux statuts, s'il en est proposé, devant être explicitement mentionnées. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Chaque associé a le droit de participer à l'assemblée et dispose d'un nombre de voix égal à celui du nombre de parts qu'il possède.

Il peut y être représenté par un autre associé, son conjoint ou par toute autre personne de son choix justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée générale est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

1. LB	2. IB
----------	----------

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS PAR CORRESPONDANCE :

Si elle le juge utile, la gérance peut consulter les associés par correspondance.

Dans ce cas, elle doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus fixé est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE :

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une (1) fois par an à l'effet de prendre connaissance du compte rendu de gestion de la gérance et du rapport écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé. Elle statue sur cette reddition de compte, approuve ou redresse les comptes et décide l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme et remplace les gérants ou renouvelle les mandats et délibère sur toutes questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée, si les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'Assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée, quelle que soit la quotité du capital social présente ou représentée.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE :

Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature. Elle est notamment compétente pour décider :

1. LB	2. IB
----------	----------

- l'augmentation ou la réduction du capital,
- la prorogation ou la dissolution de la Société,
- la transformation de la Société ou sa fusion avec d'autres sociétés,
- la modification de la répartition des bénéfices.

Sur première convocation, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des trois-quarts du capital social. Sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins les deux-tiers du capital social.

ARTICLE 26 - CONVENTIONS REGLEMENTEES :

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %).

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 27 - EXERCICE SOCIAL :

L'exercice social commence le premier janvier (1^{er} janvier) pour se conclure le trente-et-un décembre (31 décembre) de chaque année, le premier exercice devant, consécutivement, se clore le trente-et-un décembre deux mille vingt-deux (31 décembre 2022).

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX :

Il est tenu une comptabilité régulière au siège social. Les écritures de la Société sont tenues selon les normes du plan comptable national ainsi que, s'il en existe, du plan comptable particulier à l'activité définie dans l'objet social.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire contenant l'indication des divers éléments de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

1.	2.
LB	IB

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 29 - COMMISSAIRE AUX COMPTES :

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES :

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

Les pertes, s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non répartis et sur les réserves, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

1. LB	2. IB
----------	----------

TITRE VI - TRANSFORMATION - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 - TRANSFORMATION :

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou encore en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 32 - PROROGATION :

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer une consultation à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

Lorsque la consultation n'a pas eu lieu, le Président du Tribunal, statuant sur requête à la demande de tout associé dans l'année suivant la date d'expiration de la Société, peut constater l'intention des associés de proroger la Société et autoriser la consultation à titre de régularisation dans un délai de trois (3) mois, le cas échéant en désignant un mandataire de justice chargé de la provoquer. Si la Société est prorogée, les actes conformes à la loi et aux statuts antérieurs à la prorogation sont réputés réguliers et avoir été accomplis par la Société ainsi prorogée.

ARTICLE 33 - DISSOLUTION :

La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un (1) an, tout intéressé peut demander au Tribunal judiciaire territorialement compétent la dissolution anticipée de la Société.

Un (1) an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité requises pour les décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

1. LB	2. IB
----------	----------

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un (1) an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION :

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention « *Société en liquidation* », puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix. Elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois (3) ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

1. LB	2. IB
----------	----------

TITRE VII - DIVERS

ARTICLE 35 - CONTESTATIONS :

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 36 - OPTION POUR LE REGIME DE L'IMPOT SUR LES SOCIETES :

Conformément aux dispositions de l'article 206-3 du Code Général des Impôts, les soussignés déclarent opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 37 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEUX A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société. Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- prendre les engagements nécessaires pour le compte de la société en formation,
 - pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
 - ~~- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au~~
- Registre du Commerce et des Sociétés,
- et, plus généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des « *Frais d'établissement* ».

1. LB	2. IB
----------	----------

Fait à **CARDONNETTE**

Le **02 mars 2022**

En trois (3) exemplaires originaux.

Les soussignés approuvent :

- Renvois :
- Mots rayés nuls :
- Chiffres rayés nuls :
- Lignes entières rayées nulles :
- Barres tirées dans les blancs :

Monsieur Ludovic BULLOT	LB	
Madame Isabelle BULLOT-BREUZIN	IB	

1. LB	2. IB
----------	----------